



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le douze avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de PINDERES, dûment convoqué le vingt octobre deux mille vingt trois s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DARROUMAN Michel, Maire.

Membres du Conseil Municipal : **11**

Nombre de conseiller(s) absent(s) : **2**

Nombre de conseiller(s) représenté(s) : **2**

Étaient présents : M. ARNOULD Edouard (arrivé à 18h50). M. BOUTEMY Philippe, M. DARROUMAN Michel, Mmes DASSONVILLE Françoise, DENAULES Jocelyne, M. GIRARD Laurent, Mme IANOTTO Sophie, M. MUZOTTE Christian, Mme TEULIERE Isabelle,

Étaient excusés : M. FONSECA François (pouvoir donné à M. GIRARD Laurent), Mme VIENNE-SENTENAC Françoise (pouvoir donné à Mme DASSONVILLE Françoise).

Secrétaire de séance : Mme DASSONVILLE Françoise

I - Approbation du Procès-Verbal du 23 février 2024

Après quelques rectifications apportées concernant la Convention de mise à disposition du local à l'Association des Lugues, le compte rendu est approuvé. Une nouvelle délibération annulant et remplaçant la délibération n° 230224-04 sera rédigée, avec les corrections suivantes :

« M. le Maire propose de fixer le montant du loyer à **350 €/mois** pour la mise à disposition du local communal sis 165 Chemin de l'Ecole à PINDERES (47700) et propose qu'il ne soit pas demandé de versement de loyer jusqu'au **30/06/2025**, afin que l'Association puisse présenter un bilan financier de sa 1^{ère} année de fonctionnement.

M. FONSECA ne prend pas part au vote.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à la majorité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** le montant du loyer du local communal sis 165 Chemin de l'Ecole à PINDERES (47700) à **350 €/mois** à compter du **01/03/2024** ;
- **D'ACCORDER** la gratuité du loyer jusqu'au **30/06/2025**, afin que l'association des Lugues puisse présenter un bilan financier de leur 1^{ère} année de fonctionnement ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition, dont copie est jointe en annexe. »

↳ **Vote à l'unanimité**

Vote affectation du Résultat 2023

Délibération DEL 120424-08

Suite à un problème informatique le montant du « Résultat reporté de l'exercice antérieur ligne 002 du CA » en section de Fonctionnement est erroné sur la délibération n° DEL230224-03 en date du 23 février 2024.

Il y a donc lieu d'annuler la délibération n° DEL230224-03 et de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023

DECIDE :

- ↳ **D'ANNULER** la délibération n° DEL230224-03 en date du 23 février 2024 ;
- ↳ **DE PROCÉDER** à l'Affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :

Excédent de : 134 577,84 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur ligne 002 du C.A.

Excédent de : 127 024,47 €

Résultat de clôture à affecter (A1)

Excédent de : 261 602,31 €

Besoins réels de financement de la Section d'investissement :

Résultat de la Section de l'exercice :

Déficit de : - 23 668,00 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur ligne 001 du C.A.

Excédent de : 1 169 138,54 €

Résultat comptable cumulé R 001

Excédent de : 1 145 469,74 €

Restes à Réaliser

Solde des Restes à réaliser :

Déficit de : - 465 040,00 €

Besoin réel de financement (B) :

0 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Excédent reporté R002 : 261 602,31 €		Affectation en Réserves R1068 : 0 € Excédent reporté R001 : 1 145 469,74 €

Affectation du Résultat de Fonctionnement et d'Investissement

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé de la section de d'Investissement

Recette Budgétaire au compte **R 1068** :

0 €

En Excédent reporté à la Section de Fonctionnement ligne **R002**

261 602,31 €

En Excédent reporté à la Section d'investissement ligne **R001**

1 145 469,74 €

Transcription Budgétaire de l'Affectation du Résultat :

- ↳ **Vote à l'unanimité**

Vote taux d'imposition 2024

Délibération DEL 120424-09

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 concernant l'année 2024 et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux d'imposition.

Sans augmentation des taux, le produit fiscal attendu est de **206 010 €**.

Il est proposé, suite à ces informations de maintenir les taux d'imposition 2024 par rapport à 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité de :

- **De ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et donc de les porter à :**
 - TFPB : **38,20 %**
 - TFPNB : **93,21%**
 - TH : **13,97 %**
 -
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

↳ **Vote :** **Pour : 11** **Contre : 0**

Vote du Budget 2024

Délibération DEL 120424-10

M. le Maire soumet pour adoption le budget primitif 2024 de la commune :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	59 213,48 €
Recettes :	1 455 159,78 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses :	533 571,49 €
Recettes :	533 571,49 €

Pour Rappel, Total Budget :

INVESTISSEMENT

Dépenses	564 217,48 €	(dont 505 004,00 de RAR)
Recettes	1 495 123,78 €	(dont 39 964,00 de RAR)

FONCTIONNEMENT

Dépenses	533 571,49 €	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	533 571,49 €	(dont 0,00 de RAR)

↳ **Vote à l'unanimité**

Redevance pour occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications ORANGE pour l'année 2024

Délibération DEL 120224-11

Monsieur le Maire, rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 40 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 30 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Coefficient d'actualisation = **1,60900** pour l'année **2024**.

Soit pour la Commune :

Type d'implantation	Patrimoine	Montants	
Artères aériennes (km)	3.035	30.00 €	91,05 €
Artères en sous-sol (km)	6.170	40.00 €	246,80
Emprise au sol (m ²)	0.60	20.00 €	12.00
Sous Total		349,85 €	
Indice 2024			x 1,60900
TOTAL REDEVANCES 2024			562,91 €

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

↳ **Vote à l'unanimité**

Adoption du Plan de Formation Mutualisé Triennal entre le CNFPT et les collectivités territoriales du territoire Marmandais

Délibération DEL 120424-12

Le Maire rappelle que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Antenne départementale de Lot-et-Garonne, a conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé sur le territoire Marmandais du Département de Lot-et-Garonne.

Ce plan permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne en date du 28 novembre 2023,

- ↳ **ADOPE** le Plan de Formation Mutualisé du CNFPT du Lot-et-Garonne
- ↳ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents inhérents à cette décision.

↳ **Vote à l'unanimité**

Adhésion à l'Agence Technique Départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie »

Délibération DEL 120424-13

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 16 février 2024 ayant pour objet d'approver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts de l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération ;

- **D'ADHERER** à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;

- **DE DESIGNER** le Maire pour siéger à l'assemblée générale :
- **M. DARROUMAN Michel**, en qualité de titulaire

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

↳ **Vote à l'unanimité**

Droit de préemption parcelle AI 54

Délibération DEL 120424-14

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption sur la parcelle AI 54 au Lieu-dit Le Bourg, Route de Lartigue.

Le Conseil Municipal, **DECIDE**

- ↳ **DE NE PAS** préempter la parcelle cadastrée Section A1 n° 54.
- ↳ **Vote à l'unanimité**

MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNEL

M. le Maire propose de mettre en place la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour être éligible :

- Les agents doivent avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Les agents doivent être employés et rémunérés par une collectivité territoriale au 30 juin 2023
- Les agents doivent avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (sont pris en compte le montant brut des éléments de rémunération soumis à la CSG au titre de l'activité principale : TIB, NBI, IR, SFT...)

Les montants de la prime seront proratisés selon le nombre d'heures effectuées au sein de la collectivité.

III) Le montant de la prime de pouvoir d'achat

En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023, l'organe délibération détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La délibération devra donc prévoir les plafonds maximums.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera ensuite l'objet d'une **modulation (via un arrêté individuel)** en fonction de **deux caractéristiques** :

- La quotité de travail rémunérée,
- La durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La collectivité devra saisir le Comité Social Territorial, afin que celui-ci donne son avis.
La prime ne pourra être attribuée qu'après l'avis du CST et une délibération du Conseil Municipal

☞ **Le Conseil Municipal est favorable à l'unanimité à la mise en place de cette prime**

IV - QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 20 h 45

La secrétaire de séance,



Le Maire,

